



Cours de CEI, Burkina Faso.

Développer l'éducation publique dans les villes

Inscrite à l'Agenda international, l'amélioration de l'accès à l'éducation est l'une des priorités en matière de développement. Il s'agit de diminuer les disparités entre les pays, mais aussi au sein même de chacun d'entre eux.

Au Burkina Faso, l'accroissement de l'offre scolaire publique – primaire puis secondaire – en milieu rural a été une priorité pour les politiques éducatives menées depuis les années 2000. L'idée était de réduire les inégalités entre milieux urbain et rural. Aussi la capitale, Ouagadougou, qui présente les niveaux de scolarisation les plus élevés du pays, a peu attiré l'attention des politiques. Cette situation scolaire privilégiée cache pourtant de fortes inégalités spatiales intra-urbaines. Un partenariat initié en 2015 a permis de produire un atlas numérique de l'offre scolaire, à partir d'une base de données inédite, qui croise la localisation de tous les établissements primaires et secondaires de la capitale avec les caractéristiques de chaque établissement.

Qu'en ressort-il ? Tout d'abord, un très net déficit de l'offre scolaire publique : elle représente 31 % seulement des écoles primaires et 25 % au niveau secondaire. Les établissements publics sont concentrés dans les quartiers centraux de la capitale, alors que les populations d'âge scolaire résident majoritairement dans les quartiers périphériques. Le secteur privé, dominé par les établissements laïcs, se révèle spatialement très hétérogène : ceux bien équipés, chers, sont situés dans les quartiers centraux et destinés aux catégories aisées ; ceux mal dotés, moins chers, sont essentiellement placés dans les zones périphériques où vivent les populations les plus pauvres. Alors qu'au Burkina Faso, l'éducation est obligatoire pour les 6-16 ans depuis la loi de 2008, dans la capitale, l'insuffisance et la répartition spatiale de l'offre scolaire publique posent un problème en termes d'équité. Les familles des zones périphériques désireuses de scolariser leurs enfants n'ont d'autre choix que des écoles privées et le plus souvent de mauvaise qualité.

Cet atlas numérique de l'offre scolaire à Ouagadougou, qui permet de discerner les territoires urbains les plus défavorisés et d'identifier les établissements insuffisamment dotés, constitue un outil précieux de suivi, de diagnostic et de pilotage du système éducatif, qu'il conviendrait maintenant de pouvoir pérenniser. Cet outil pourrait aussi être étendu à d'autres villes et capitales.



École privée à Ouagadougou, Burkina Faso.

PARTENAIRES

Institut supérieur des sciences de la population, université de Ouaga 1, Burkina Faso

Institut des sciences de la société, Burkina Faso

Directions générales des études et des statistiques sectorielles : ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation, ministère des Enseignements secondaire et supérieur, ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, Burkina Faso



SCIENCE

et développement
durable

75 ANS
DE RECHERCHE AU SUD

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

Direction éditoriale

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

Rédaction

Viviane Thivent

Conception maquette et mise en page

Charlotte Devanz

Correction

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

Photo de couverture

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

Photos pages de partie

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019

ISBN : 978-2-7099-2737-6